

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation (sauf documents transmis par le formateur),

Article 3 : Sanctions

Tout agissement allant à l'encontre du bon déroulement de la session de formation fera l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après selon appréciation du formateur :

- Avertissement préalable;
- Exclusion définitive de la session de formation.

Article 4 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques d'accidents est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière de sécurité énoncées par le formateur. A cet effet toutes les consignes de sécurité énoncées par le formateur doivent être strictement respectées sous peine d'exclusion de la session de formation. Le formateur a toute liberté d'exclure immédiatement et définitivement tout stagiaire manquant à sa propre sécurité, à la sécurité du groupe ou de toute autre personne.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes de sécurité applicables dans l'entreprise sont également à respecter.

Article 5 :

Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition des stagiaires par le formateur en début de formation.

Article 6 :

Toute sortie anticipée est interdite sauf sur autorisation explicite du responsable hiérarchique du stagiaire et seulement après avoir cosigné avec le formateur la fiche de départ anticipé.